

# **CECEI**

### Communiqué de presse

Paris, le 14 mai 2009

CFD et opérations de change avec effet de levier : le CECEI et l'AMF appellent à la plus grande vigilance du public

L'AMF et le CECEI ont constaté le développement sur internet, dans la presse et à la radio de campagnes publicitaires agressives portant sur les CFD¹ et les opérations de change au comptant à fort effet de levier². Ces produits et services, accessibles au grand public, permettent aux investisseurs de s'exposer à l'évolution des cours d'une gamme très large d'instruments financiers, de matières premières ou de devises. Cette exposition est amplifiée par un effet de levier, résultant soit de l'utilisation d'un instrument financier à terme soit sous la forme d'un crédit de l'intermédiaire, qui multiplie aussi bien les gains que les pertes en fonction de l'évolution du marché. Quand celui-ci évolue en sens inverse de la position prise par l'investisseur, le montant de la perte peut être supérieur aux sommes investies.

# Aussi, l'AMF et le CECEI souhaitent-ils attirer l'attention des épargnants sur les risques spécifiques attachés à ces produits :

- 1. En raison du fort effet de levier mis en œuvre (jusqu'à 200 fois), ces produits sont destinés à une clientèle avisée, pouvant surveiller ses positions de façon quotidienne et ayant les moyens financiers de supporter un tel risque.
- 2. Avant de s'engager, l'épargnant doit s'assurer que l'intermédiaire qui propose ces produits ou services figure sur la liste des établissements financiers autorisés à exercer en France :
  - liste des établissements de crédit pour les intermédiaires proposant des opérations de change au comptant à effet de levier,
  - liste des prestataires de services d'investissement pour les intermédiaires proposant des CFD. Ces listes sont disponibles sur le site internet de la Banque de France et de l'AMF<sup>3</sup>.
- 3. A la différence d'un OPCVM, d'un warrant ou d'un certificat, ni les CFD ni les opérations de change au comptant à fort effet de levier ne font l'objet d'un agrément ou d'un visa par l'AMF, le CECEI ou un homologue européen. En conséquence, avant de s'engager, l'investisseur doit obtenir de son intermédiaire toute l'information nécessaire pour lui permettre de comprendre la nature des produits, les risques qu'ils comportent et le montant des frais qui seront facturés.

#### Contacts:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le contrat financier avec paiement d'un différentiel (CFD), est un instrument financier à terme par lequel l'investisseur acquiert le droit de percevoir l'écart entre le prix du sous-jacent à la date de conclusion du contrat et le prix à la date d'exercice.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> <a href="http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/popetscred/1i.htm?lang=fr&ld\_Tab=0">http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/popetscred/1i.htm?lang=fr&ld\_Tab=0</a>. Liste également accessible à partir de la page d'accueil du site internet de l'AMF: <a href="http://www.amf-france.org">http://www.amf-france.org</a>, Rubrique « vérifier un agrément, une habilitation ».

<sup>-</sup> Service de la communication de l'AMF - Tél. : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28

<sup>-</sup> Direction de la communication de la Banque de France - service de presse - Tél. : 01 42 92 39 00



### **CECEI**

A ce titre, l'AMF rappelle qu'un établissement proposant à son client des CFD doit, au préalable, avoir accompli à son égard l'ensemble des diligences prévues par la réglementation visant à s'assurer que l'épargnant dispose bien des compétences pour maîtriser les risques inhérents à ces produits<sup>4</sup>. Pour mémoire, les CFD - qui sont des instruments financiers complexes - ne peuvent en aucune façon relever du régime de « l'exécution simple » qui aurait pour effet d'exonérer le prestataire de ces obligations.

4. Les CFD ainsi que les opérations de change au comptant à fort effet de levier exposent par ailleurs, l'investisseur au risque de défaillance de l'intermédiaire financier chargé de tenir le compte du client. A cet égard, avant de s'engager, l'investisseur doit demander tous les éléments d'information sur les mécanismes de garantie des sommes déposées en cas de défaillance de l'intermédiaire financier. Il est rappelé que le régime de garantie dépend de la nationalité de l'intermédiaire financier.

#### Contacts:

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Evaluation du caractère approprié du service dans le cadre de la transmission et de l'exécution d'ordres. Si un intermédiaire financier ou un Conseiller en Investissement Financier (CIF) recommande un CFD à un client, il doit, en outre, s'assurer que ce produit est bien adapté au client.

<sup>-</sup> Service de la communication de l'AMF - Tél. : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28

<sup>-</sup> Direction de la communication de la Banque de France - service de presse - Tél. : 01 42 92 39 00